



Luxembourg, le 18 juin 1991

ITM-CL43

Dépôts de récipients mobiles métalliques contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 4 pages

Art. 1. – Implantation

- 1) Les bouteilles à gaz doivent être stockées dans un emplacement bien déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.
- 2) L'installation d'un dépôt de bouteilles à gaz est interdite:
 - a) en sous-sol;
 - b) au-dessus, dans, ou en-dessous d'un local habité.
- 3) Le stockage ne doit pas dépasser la quantité totale de 1 600 kg et doit être séparé par une zone de protection, mesurée en projection horizontale, d'au moins 5 mètres:
 - a) des locaux occupés ou habités;
 - b) des propriétés construisibles appartenant à des tiers;
 - c) de la voie publique;
 - d) des ouvertures de tout local contenant des feux nus;
 - e) de tout point bas dans lequel peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (telles que les ouvertures de sous-sol, les bouches d'égout non protégées par un siphon adéquat, etc.);
 - f) de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes;
 - g) de tout moteur à combustion interne.
- 4) Quand des bouteilles à gaz sont entreposées dans un local fermé, celui-ci ne peut comporter qu'un seul niveau. Il doit être construit en matériaux résistant au feu. La toiture du local doit être réalisée en matériaux légers, de façon à éviter l'effet de bourrage en cas d'explosion.

Art. 2. – Aménagement du dépôt

- 1) Le sol du stockage doit être en pente, réalisé en matériaux incombustibles et aboutir dans une cuve de rétention à l'écart du dépôt de gaz en bouteilles.
- 2) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'écoulement accidentel massif de gaz liquéfié celui-ci ne puisse atteindre d'autres propriétés, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.
- 3) En cas de stockage dans un local fermé, la ventilation du local doit être assurée par des ouvertures grillagées, placées à la partie inférieure et à la partie supérieure du local et ayant une section pouvant garantir un renouvellement satisfaisant du volume d'air. La porte incombustible de ce local doit s'ouvrir vers l'extérieur et être munie d'une serrure antipanique à l'intérieur.
- 4) Si le dépôt est installé à l'air libre, il doit être entouré d'une clôture grillagée ayant une hauteur minimale de 2 mètres, comportant une porte incombustible s'ouvrant dans le sens de la sortie, munie d'une serrure antipanique à l'intérieur et fermée normalement à clef.
- 5) L'éloignement des bouteilles à gaz de la clôture des dépôts à l'air libre doit être au moins égal à la hauteur de la plus haute bouteille.
- 6) Le terrain des stocks à l'air libre doit être quadrillé par des chemins d'une largeur suffisante, garantissant un accès facile entre les bouteilles en dépôt, principalement en cas de sinistre. Le nombre de ces voies d'accès doit être en rapport avec l'importance du dépôt. Ces allées doivent permettre l'accès des véhicules des corps de secours dans les diverses sections du dépôt.

Art. 3. – Installation électrique

- 1) L'installation électrique doit être conçue, réalisée, entretenue et exploitée conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et d'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg dont notamment:
 - les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN;
 - les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées;
 - le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.
- 2) L'installation électrique (force et lumière) doit répondre aux prescriptions afférentes réglementant le matériel électrique utilisable en atmosphère explosible (VDE 0165).
- 3) L'installation électrique doit être maintenue continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes déficiences et anomalies constatées.
- 4) L'entretien régulier de l'installation électrique doit être assuré par un personnel qualifié et expérimenté. L'exploitant est responsable, soit de s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires, soit de faire mettre en oeuvre les instructions, formations et formations continues requises.
- 5) L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de la sécurité du travail et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

Art. 4. – Exploitation

- 1) Les bouteilles à gaz doivent être conformes:
 - aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1938 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir les gaz liquéfiés, comprimés ou dissous;
 - aux stipulations des règlements grand-ducaux du 8 décembre 1989 relatifs aux bouteilles à gaz sans soudure en acier, aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium ainsi qu'aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié;
 - aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux appareils à pression en provenance ou à destination d'un des Etats membres de la Communauté Européenne.
- 2) Les bouteilles ne doivent pas être placées de sorte qu'elles risquent d'être portées à une température dépassant 50°C.
- 3) Les bouteilles doivent être stockées, soit debout, soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée les bouteilles extrêmes doivent être bien calées.
- 4) Les bouteilles contenant diverses sortes de gaz ne doivent pas être mélangées.
- 5) Les bouteilles vides doivent être entreposées dans un autre endroit que les bouteilles pleines.
- 6) Les bouteilles doivent être munies de chapeaux de protection quand les soupapes des bouteilles ne sont pas protégées par une collerette.
- 7) Les bouteilles sont à manipuler avec précaution; l'on doit s'efforcer particulièrement d'éviter tout choc et toute chute.
- 8) Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. L'on doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible.
- 9) Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires. On doit s'assurer à chaque rentrée que les bouteilles ne présentent pas de fuites. Toute bouteille défectueuse doit être évacuée aussitôt.

Art. 5. – Protection et lutte contre l'incendie

- 1) Des dispositions sont à prendre pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles se trouvant à proximité d'un sinistre éventuel.
- 2) L'on disposera au dépôt de moyens de secours contre l'incendie en rapport avec son genre et son importance (p.ex. postes d'eau, bouches d'eau, extincteurs à poudre portatifs ou sur roues, etc.).

Ce matériel, en nombre suffisant, en bon état d'entretien et de fonctionnement, facilement accessible doit pouvoir être mis en service immédiatement.
- 3) Les extincteurs portatifs sont à placer en des endroits judicieusement choisis, à une hauteur permettant de les manier facilement.

- 4) Les voies de fuite et les sorties doivent être signalées par des symboles normalisés (flèche blanche sur fond vert).
- 5) La signalisation de sécurité effectuée par des symboles normalisés doit couvrir en plus les moyens de lutte contre l'incendie, les boutons d'alarme ainsi que les postes de premier secours.
- 6) Un dépôt couvert ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme nue ou à incandescence.
- 7) Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec du feu ou d'y fumer. Cette interdiction est à afficher en caractères bien apparents aux entrées du dépôt et dans le dépôt même.
- 8) Le personnel du dépôt doit être initié régulièrement à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.